

Annexe – Usage de pétards et de pièces d'artifice par des particuliers

Article 1 :

Toute demande d'usage de pétards et pièces d'artifice par un particulier devra faire l'objet d'une demande écrite à l'administration au plus tard 7 jours avant la date d'usage.

Article 2 :

Les demandes introduites devront préciser :

- l'objet de la demande
- le nom du demandeur
- l'adresse de l'usage
- le cadre de l'usage
- la date et l'heure de l'usage

Article 3 :

L'autorisation, délivrée par le Bourgmestre, engage le demandeur à :

- respecter les règles de sécurité en vigueur qui lui seront communiquées
- informer préalablement l'activité auprès de ses voisins (porte-à-porte, toutes-boîtes) sur un périmètre de +/- 100 mètres et avec une attention particulière aux détenteurs d'animaux/agriculteurs
- respecter une durée ne dépassant pas le battement d'1/4 d'heure avant ou après l'heure fixée dans ladite autorisation
- privilégier les feux d'artifice à "bruit contenu"

Article 4 :

Une copie des autorisations délivrées seront transmises pour information à la Zone de Police de Gaume.